

Généralités

1. Les commandes de ABB ne sont valables qu'en forme écrite et sont exclusivement réglées par les présentes conditions générales d'achat, sauf mention contraire dans la commande. Si ABB demande au fournisseur une confirmation de la commande, le contrat ne sera conclu qu'à réception de celle-ci. Les conditions générales du fournisseur ne forment partie intégrante du contrat que si ABB les accepte expressément par écrit.

Objet

2. Le type, l'étendue et le moment de la livraison resp. de la prestation sont décrits dans la commande. Toute modification nécessite l'accord écrit de ABB.
3. Les spécifications de l'exécution et de la prestation constituent des qualités promises. L'utilisabilité, le traitement électronique illimité des dates ainsi que l'exécution selon les normes et les prescriptions du pays de destination ou, si celui-ci n'est pas mentionné dans la commande, du pays fournisseur constituent des qualités attendues.

Retard

4. Le fournisseur a l'obligation d'agir sans délai pour prévenir des retards imminents ou reconnaissables et d'en informer ABB par écrit.

Livraison et transfert de propriété

5. Les commandes sont soumises aux Incoterms 2000. Est applicable la norme FCA à partir de l'usine du fournisseur.
6. Le transfert de propriété intervient au moment du transfert des risques.
7. ABB se réserve le droit de refuser les livraisons dont l'emballage, le marquage ou la documentation est défectueux ainsi que les livraisons partielles ou anticipées non convenues par écrit, ou de les accepter et de les entreposer jusqu'à exécution normale du contrat aux frais et aux risques du fournisseur.
8. Les éventuels frais de transport et d'emballage sont inclus dans le prix mais seront mentionnés séparément à des fins de statistique commerciale. ABB a le droit de restituer le matériel d'emballage contre une note de crédit correspondante.

Contrôle à l'exportation et douane

9. Le numéro de tarif douanier du pays d'origine sera indiqué pour les marchandises, de même que le numéro de liste national pour les marchandises listées ainsi que le numéro des USA si les marchandises sont soumises aux prescriptions US de réexportation. Les preuves préférentielles d'origine ainsi que les déclarations et marques de conformité du pays d'origine resp. du pays de destination devront être fournies spontanément; les certificats d'origine autonomes seront fournis sur demande.

Conditions de paiement

10. Le paiement est dû 60 jours après la livraison conforme au contrat et l'établissement de la facture. ABB se réserve le droit de retenir le paiement si des défauts de la marchandise sont constatés.

Garantie

11. Le devoir de vérification et d'avis immédiat des défauts selon l'art. 201 CO est supprimé. ABB peut procéder à un avis des défauts pendant toute la durée de la garantie. Le délai de garantie est de 24 mois à compter de la livraison; pour les pièces remplacées ou réparées, le délai recommence à courir à compter de leur livraison. La garantie inclut les défauts effectifs et les défauts juridiques de la marchandise ainsi que l'absence de qualités promises ou attendues.

Droit de jouissance des logiciels standard

12. Le fournisseur accorde à ABB un droit de jouissance non exclusif et transmissible sur les logiciels standard inclus dans la marchandise commandée en vue d'une utilisation conforme à leur destination. Le fournisseur garantit qu'il dispose des droits de jouissance et de distribution correspondants et indemniserà ABB de toutes prétentions de tiers en raison de la violation de tels droits. ABB est autorisé à établir des copies des logiciels à des fins de sécurité et d'archivage.

Responsabilité

13. Le fournisseur libère ABB de toutes prétentions de tiers en rapport avec la livraison ou les prestations et qui découlent de la responsabilité du fait des produits, de la protection de l'environnement et de la protection des droits de propriété intellectuelle et indemniserà ABB en totalité. ABB s'oblige à informer le fournisseur sans délai des prétentions démontrées élevées à l'encontre de ABB.

Droit d'auteur et devoir de discrétion

14. ABB réserve tous ses droits relatifs aux documents tels que plans, dessins, documents techniques, logiciels, etc., que ABB met à la disposition du fournisseur pour l'exécution de la commande. Le fournisseur ne peut utiliser les documents et les informations y relatives que dans le cadre de l'exécution de la commande ; sans accord écrit préalable de ABB, il n'est pas autorisé à fabriquer des produits pour des tiers sur la base de tels documents ou informations ni de les copier, de les reproduire ou de les rendre accessibles à des tiers de quelque manière que ce soit, partiellement ou en totalité, pour autant que l'exécution de la commande ne l'exige pas. Sans accord écrit préalable, ABB ne devra pas être mentionné dans des publications relatives à la commande.

consécutifs à cette violation des obligations susmentionnées et à la résiliation de cet contrat.

19. Le fournisseur reconnaît et confirme ci joint avoir reçu une copie du Code de Bonne Conduite d'ABB ou avoir été informé de son mode d'accès en ligne. Le fournisseur accepte de se conformer aux obligations contractuelles qui lui incombent dans le cadre de cet contrat dans le respect d'un comportement éthique selon des normes substantiellement

20. ABB a mis en place les outils de dénonciation suivants, grâce auxquels le fournisseur et ses employés pourront signaler toute violation suspectée de la législation, des politiques ou des normes de déontologie applicables: www.abb.com/ethics (par „How to make a report“).

Protection des données

15. Le fournisseur assurera la protection des données par les mesures appropriées. Il accepte que ABB traite des données de nature personnelle et les communique à des tiers en Suisse et à l'étranger afin de permettre le développement et le suivi des relations commerciales.

For et droit applicable

21. Le for est situé à Baden/Suisse. ABB a néanmoins le droit de poursuivre le fournisseur à son siège social.

22. La commande est soumise au droit matériel suisse. L'application de la Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

La Corruption

16. Par les présentes, le fournisseur garantit que ni lui, ni aucune autre personne dont il aurait connaissance, ne feront, directement ou indirectement, de paiement, cadeau et ne prendront aucun engagement vis-à-vis de leurs clients, de fonctionnaires, d'officiels du gouvernement ou d'agents, de directeurs et d'employés de la société ABB ou de toute autre partie, d'une manière contraire à la législation applicable (notamment sans pour autant se limiter à la Loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act) et, le cas échéant, aux législations mises en vigueur par les États membres et les signataires qui ont mis en oeuvre la Convention de l'OCDE relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers (Convention Combating Bribery of Foreign Officials), et il s'engage par ailleurs, à respecter l'ensemble des lois, des réglementations, des ordonnances et des règles relatives au trafic d'influence et à la corruption.

17. Aucune disposition de cet contrat ne doit contraindre ABB à rembourser le fournisseur en raison des avantages concédés ou promis.

18. Le manquement effectif de la part du fournisseur, à l'une des obligations stipulées dans cette section, pourra être considérée par ABB comme une violation substantielle du présent contrat, autorisant ainsi ABB à le résilier unilatéralement, avec effets immédiats et sans préjudice de tout autre droit ou actions en justice dont ABB pourrait se prévaloir dans le cadre de cet contrat ou de la législation en vigueur. Le fournisseur devra indemniser ABB de toutes dettes, dommages, frais ou dépenses